

Division de la Vie de l'élève

Bureau des sorties scolaires

Amelle BOUZAIANE
Tél : 04 72 80 67 78
Mél : ce.ia69-dive3 @ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 LYON CEDEX 07

Lyon, le 25 août 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Circulaire relative aux modalités d'accueil et de départ des sorties scolaires dans le 1^{er} degré pour l'année scolaire 2022-2023

- Réf :**
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
 - Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation
 - Circulaires n° DGESCO n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport, encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans le 1^{er} et 2nd degrés
 - Circulaire académique du 1^{er} octobre 2021 relative à la déclaration sur l'application « sortie et voyages scolaires »
 - Circulaire DGESCO 11° 2005-001 du 5 janvier 2005 sur les séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1^{er} degré
 - B.O. spécial n° 7 du 23 septembre 1999 relatif à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Annexe : Notice de l'application SortieSco

Les sorties scolaires avec nuitée(s) exigent, au-delà d'un projet pédagogique de qualité en lien avec le projet d'école, de strictes conditions de transport et d'accueil et une vigilance particulière liée à la nature, l'encadrement et la mise en sécurité des activités proposées qu'il m'appartient de vérifier.

A ce titre, ces sorties sont soumises à une procédure d'autorisation qu'il vous appartient de suivre rigoureusement. Je vous remercie de veiller à apporter une attention et un soin particuliers à la constitution du dossier de demande d'autorisation et au respect des délais présentés dans la présente circulaire.

Les éléments devant constituer ce dossier ne sont pas modifiés pour l'année scolaire à venir. Néanmoins, afin de simplifier ces démarches et de vous garantir une meilleure traçabilité du processus d'autorisation de vos sorties scolaires, ce processus sera désormais dématérialisé dans le cadre du déploiement de l'application

Bureau des sorties scolaires

Tél : 04 72 80 67 78
Mél : ce.ia69-dive3 @ac-lyon.fr

Site internet : <http://www.ac-lyon.fr/dsden69>

« SORTIESCO » dès la prochaine rentrée scolaire.

Outre cette nouveauté, je vous demande d'accorder une vigilance accrue sur deux points importants :

- Les élèves bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) doivent être soigneusement repérés en amont de l'organisation du voyage et toutes les mesures d'adaptation et d'anticipation prises ;
- Les voyages scolaires sont à visée pédagogique et une exploitation de ce temps fort après la sortie est nécessaire. En conséquence, ils ne peuvent être réalisés après mi-juin, en particulier pour les classes comportant des élèves de CM2.

I. MISE EN PLACE DU PROCEDURE DEMATERIALISEE POUR LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION DES SORTIES SCOLAIRES

A compter de la rentrée 2022, la DSDEN du Rhône mettra en place l'application « sortiesco », déjà utilisée dans de nombreuses académies, notamment la DSDEN de l'Ain et de la Loire. Ce déploiement, en adéquation avec le B.O. n°7 du 23 septembre 1999 et le B.O n°2 du 13 janvier 2005, garantit le rôle de chacun, favorise un réel gain de temps et surtout le respect des contrôles réglementaires à chaque étape du traitement du dossier.

Cette application permet ainsi :

- de transmettre via l'application, les dossiers de demande de sortie scolaire avec nuitée(s) ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s), en respectant la hiérarchie des autorisations, depuis la saisie de la demande par les écoles jusqu'à la transmission de l'autorisation finale accordée par le DASEN du département dont relève l'école ;
- à chaque utilisateur de suivre l'état d'avancement du dossier tout au long de son instruction et, le cas échéant, de connaître la motivation d'un éventuel refus de l'IEN de circonscription ou de l'IA-DASEN.

De même, en cas d'incomplétude, des compléments d'information pourront être demandés via l'application.

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire, une notice qui vous décrit, étape par étape, le déroulement des démarches que vous aurez désormais à réaliser via cette application pour déposer vos demandes d'autorisation.

Je vous précise que les conseillers pédagogiques de vos circonscriptions, les conseillers pédagogiques départementaux et les enseignants référents de l'usage numérique éducatif, ont reçu une présentation de l'application, viendront en accompagnement pour toutes questions d'ordre fonctionnel.

La division de la vie de l'élève reste à votre disposition pour toute question d'ordre réglementaire.

II. POINTS D'ATTENTION PARTICULIERS

Avant de constituer tout dossier, je vous demande :

- de vous assurer que le centre d'accueil pressenti est bien inscrit au répertoire départemental de la DSDEN d'accueil (consulter le site internet de cette DSDEN) et de bien vérifier, le cas échéant, que la structure d'accueil bénéficie de l'autorisation pour accueillir les enfants de moins de 6 ans ;
- de prendre systématiquement l'attache du conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier si vous envisagez un séjour dont l'hébergement n'est pas exclusivement réservé à un public scolaire (camping, auberge de jeunesse, famille d'accueil...) et / ou si vous souhaitez programmer des activités sportives dites « à risque » avec taux d'encadrement renforcé ;

Bureau des sorties scolaires

2

Tél : 04 72 80 67 78
Mél : ce.ia69-dive3 @ac-lyon.fr

Site internet : <http://www.ac-lyon.fr/dsden69>

- de faire preuve de prudence dans le versement éventuel d'arrhes. Toute somme engagée pourrait être perdue si l'autorisation n'était pas accordée ;
- de prévoir impérativement un dispositif de remplacement (permutation avec un autre enseignant de l'école, maître supplémentaire, directeur de l'école) en cas d'empêchement majeur du maître de la classe et d'en informer aussitôt, le cas échéant, les services de la DSDEN.

Si plusieurs classes participent à la même sortie, un seul dossier peut alors être constitué. Ce dossier devra mentionner clairement les effectifs, l'encadrement, les déplacements PAR CLASSE ainsi que les différents emplois du temps.

Si plusieurs écoles participent à la même sortie scolaire, chaque école doit déposer un dossier individuel.

Concernant les effectifs, il vous est demandé de faire apparaître l'effectif réel des élèves de chaque classe participant à la sortie.

Concernant l'encadrement des élèves, il appartient à l'enseignant de s'assurer que les intervenants respectent les conditions d'organisation et de suspendre ou d'interrompre l'intervention si la qualité de la séance ou la sécurité des élèves est mise en cause.

Concernant le respect des taux d'encadrement, il est demandé de préciser le nombre d'élèves dans chaque groupe, le nombre d'intervenants agréés et d'enseignants les encadrant, ainsi que le rôle de l'enseignant ou de chaque enseignant. Le taux d'encadrement (hormis pendant le temps de transport) doit être calculé par classe, y compris pour une classe de CP ou de CE1 dédoublée.

Concernant la participation éventuelle d'un(e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) pour accompagner un élève handicapé ou pour accompagner une ULIS, l'AESH doit exprimer par écrit sa volonté propre de participer à la sortie, tout en acceptant de ne recevoir aucune compensation financière et horaire.

La prise en charge des autres enfants que l'AESH-i accompagne doit être organisée préalablement et pendant toute la durée de la sortie. Les familles concernées doivent impérativement donner leur accord,

Une autorisation de l'employeur du l'AESH concerné est nécessairement requise (DSDEN ou EPLE).

L'AESH-i participe à la sortie scolaire pour le suivi de l'élève handicapé : il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement du restant de la classe.

Un AESH-co peut partir en sortie scolaire avec la classe qu'il encadre habituellement et peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement. Cependant, il ne peut partir avec une classe ordinaire de la même école ou d'une autre école en laissant les élèves de la classe dans laquelle il assure son service.

Concernant la participation d'enfants bénéficiant d'un PAI, le PAI doit intégrer dès sa création les mesures envisagées pour le voyage et le séjour prévus (cf. note du 18 juillet 2018).

Concernant la participation d'un professeur des écoles stagiaire (PES), l'autorisation écrite de l'INSPE doit être jointe au dossier.

Concernant les sorties scolaires à l'étranger, les enseignants doivent obligatoirement :

- Inscrire le séjour sur le site du ministère des affaires étrangères et du développement international - fil Ariane
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>
- recueillir les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés de l'un des parents.

Concernant le budget, afin de limiter le coût du séjour, il convient de privilégier les offres locales. Le répertoire des structures d'accueil du Rhône est disponible et téléchargeable sur le site de la DSDEN du Rhône : www.ia69.ac-lyon.fr / idéal / espace école / outils du directeur dans la rubrique « élèves ».

La participation de tous les élèves, quels que soient leurs besoins, doit être recherchée. Le coût ne doit pas être un obstacle et aucun élève ne doit être écarté pour des raisons financières. Le cas échéant, les sorties scolaires auxquels ne pourraient participer l'ensemble des élèves feront l'objet d'un refus d'autorisation.

En outre, j'attire votre attention sur le respect des délais de transmission des dossiers complets suivants :

- 5 SEMAINES hors congés avant le départ pour un séjour dans le département du Rhône
- 8 SEMAINES hors congés avant le départ pour un séjour dans un autre département
- 10 SEMAINES hors congés avant le départ pour les séjours à l'étranger

Tout dossier déposé hors délai pourra être refusé. Tout dossier incomplet ou faisant apparaître des incohérences relatives aux effectifs ou à l'emploi du temps pourra être rejeté. Les modifications éventuelles (qui ne pourront qu'être marginales et exceptionnelles) du projet initial, avant et après autorisation, devront m'être soumise pour accord dans les plus brefs délais.

Enfin, au regard des évolutions imprévisibles du contexte sanitaire, le respect de la sécurité et des règles sanitaires en vigueur demeure une priorité absolue. Je vous invite à conserver une attention particulière sur les évolutions de ces protocoles qui peuvent être consultés sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-protocole-sanitaire-342184>

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour le bon déroulement des sorties scolaires avec nuitée(s) et sur l'attention que vous accordez à leur intérêt pédagogique pour nos élèves.

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale



Philippe CARRIÈRE